ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 120794

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les revendications exprimées par l'association départementale des retraités de l'artisanat du Calvados, affiliée à la FENARA, Fédération nationale des retraités de l'artisanat, concernant le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des artisans. Afin d'assurer la pérennité de ce régime, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a pris en 2002 des mesures de rationalisation du régime de retraite complémentaire obligatoire, qui ont conduit à un processus de gel des pensions pendant trois années. En avril 2006, ces pensions ont fait l'objet d'une revalorisation de 0,99 %, en application de l'article D. 635 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel « la revalorisation de la valeur du service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours lorsque cette dernière lui est inférieure ». Considérant que la revalorisation de 2006 est insuffisante, la FENARA demande la révision de cette disposition. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet essentiel pour adresser un signe fort en faveur de la revalorisation du pouvoir d'achat des personnes retraitées.

Texte de la réponse

Le régime complémentaire obligatoire des artisans, comme tous les régimes complémentaires obligatoires (RCO), est piloté par les professionnels du secteur d'activité concerné selon les principes d'autonomie et de responsabilité. Les organes d'administration fixent librement les modalités de financement et d'attribution des droits aux ressortissants du régime. L'assemblée générale des représentants élus de la profession adopte les mesures de gestion du régime et l'État ne peut que prendre acte de ces décisions et valider le règlement adopté. Cet exercice s'inscrit dans une tendance au déficit du régime. Selon le RSI, les décisions de gel de la valeur de service du point pour les années 2003 à 2005 et de faible évolution (+0,99 %) en 2006 ainsi que celles d'augmentation du taux de cotisation (porté de 6 % à 6,2 % en 2003, 6,7 % en 2004, 7 % en 2005) ont tout juste permis en 2005 le maintien à l'équilibre. De plus, le régime vieillesse de base des artisans et des commerçants bénéficie d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. En effet, le financement de ce régime n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés mais bénéficie d'un transfert important provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique ainsi que de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Les modalités actuelles de revalorisation sont effectivement déterminées par l'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale (CSS), qui dispose que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice de prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière est inférieure ». Dans le cadre, en juin 2007, de l'élaboration du nouveau plan quinquennal, il appartiendra à la profession, après une large concertation, de fixer librement les nouvelles modalités d'un redressement du régime et d'en soumettre la mise en oeuvre à l'État.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE120794

Données clés

Auteur : M. Rodolphe Thomas
Circonscription : Calvados (2e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 120794
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2825
Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4624